

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, quai Saint-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^eme.

A PARIS, chez MM. Lepelletier-Bourguin, office-correspondance, place de la Bourse, 6, et chez M. Degouve-Denuncques, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et tout ce qui concerne le Journal doivent être envoyés francs de port.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et le département du Rhône,
16 francs pour 3 mois,
32 francs pour 6 mois,
64 francs pour l'année.

Hors du département, 1 franc de plus par trimestre.

Prix des annonces : 25 c. la ligne.

Le Censeur ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues.

Lyon, 30 décembre 1840.

M. La Mennais vient d'être condamné à un an de prison par la cour d'assises de la Seine. Nous en sommes véritablement affligés. Il nous semblait que l'immense talent de l'auteur des *Paroles d'un Croyant*, ses travaux consciencieux, son âge et la débilité de sa santé le mettraient à l'abri de pareilles rigueurs; nous pensions surtout qu'aux yeux du jury les lois de septembre devaient en quelque sorte être considérées comme tacitement abrogées. M. La Mennais, nous le reconnaissons, a tenu peu de compte de ces lois dans l'écrit qui a été incriminé; mais il ne fallait pas perdre de vue les circonstances au milieu desquelles il l'a publié.

L'accusation, il faut le dire, a montré bien de l'apreté dans ses paroles; elle a fatigué la conscience des jurés par des citations nombreuses et suivies de commentaires fort peu impartiaux. Elle n'a pas dit aux jurés : Voici les passages que nous jugeons coupables; lisez-les avec soin, et ensuite prononcez avec équité.

Non. Elle a même fait plus que des commentaires, et pour ôter à M. La Mennais une partie du prestige que donne le talent, elle s'est plu à lui opposer des souvenirs d'une autre époque, et à chercher à mettre l'illustre écrivain en contradiction avec son passé. Mieux eût valu sans doute pour la cause démocratique et pour M. La Mennais lui-même que sa pensée n'eût jamais subi de variations, qu'elle se fût développée successivement sans subir de trop grandes transformations; mais de ce qu'elle ne s'est pas développée ainsi, faut-il donc lui en faire un reproche sérieux?

Dès le jour où, reconnaissant que l'absolutisme papal ne pouvait plus servir de base à l'ordre social, il a admis le droit d'examen et n'a plus accepté comme principe de tout droit l'infailibilité de la papauté, il n'a pas cessé d'avancer vers les voies dans lesquelles il est maintenant engagé. Chaque jour il s'est tourné vers la démocratie; chaque jour il s'est voué avec plus de conviction à la défense des intérêts populaires. S'il s'est brouillé avec les grands de la terre, c'a été pour servir les petits; s'il a secoué de ses pieds la poussière de Rome, c'a été pour se mieux conformer aux principes et aux enseignements des évangélistes.

Soldat de la cause démocratique, il a combattu pour la vérité; il a renoncé aux dignités de l'église qui s'offraient à lui, aux grandeurs pour la véritable grandeur. M. La Mennais enfin a sacrifié sa fortune, son repos et sa liberté pour dire toute sa pensée sur les choses d'ici-bas. Ceci établi, que deviennent les imputations de M. Partarieu-Lafosse? Ne sont-elles pas frappées d'impuissance? Ceci établi aussi, ne doit-on pas déplore que le jury n'ait pas trouvé dans sa conscience des motifs suffisants pour prononcer un acquittement, et que la cour ait appliqué si durement la pénalité de la loi?

DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES MANUFACTURES.

Enfin cette loi commence à sortir des ténèbres où nos honorables l'avaient plongée à coups d'amendements dès le début de la discussion des articles. Le premier leur a coûté à lui seul près de deux journées de labeur, et nous serions peut-être encore à l'attendre, si le ministre des travaux publics ne fût monté à la tribune et n'eût dit, ouvrant de la sorte une issue à ce pénible enfantement : « C'est une loi d'expérience que nous voulons faire. »

Les résistances et les obstacles qui ont surgi devant la formation de cette loi établissent bien mieux encore que nous ne l'avons fait par le raisonnement, qu'il y a, posé dans ce débat, un problème dont il importe de chercher et de trouver la solution, si l'on veut apporter un remède efficace à la plaie douloureuse que la chambre vient d'étaler sur la tribune, au redoutable cancer qui ronge à belles dents le corps social et le menace des plus graves périls. — Il ne faut pas se le dissimuler, les difficultés qui ont presque failli l'arrêter dans l'élaboration de cette loi résultent de l'extrême morcellement et des vices de notre organisation industrielle; et telle est en réalité cette organisation, qu'il est impossible d'améliorer le sort des classes laborieuses sans porter atteinte aux intérêts des agents supérieurs de l'industrie, et que le bien qui pourra être produit d'un côté sera toujours en raison de la perturbation et du mal apportés de l'autre côté.

Une fois enfermée dans ce cercle vicieux, il nous semblait naturel qu'il vînt à la pensée de la chambre de déplacer les termes de la question et de chercher quelque combinaison nouvelle où, l'accord étant substitué à la lutte d'intérêts manifestement existante entre tous les agents producteurs, sa tâche serait devenue nécessairement plus facile. Mais son tempérament ne lui permet pas d'aborder de front les difficultés; placée entre deux écueils, elle n'a voulu affronter et surmonter ni l'un ni l'autre; elle n'a trouvé rien de mieux à faire qu'une loi de transaction. Tel est, ou plutôt tel sera, en définitive, le caractère de cette loi.

A notre sens, — et c'est ainsi que nous entendons l'égalité, — la loi devait embrasser l'industrie tout entière, dans ses dispositions générales, et couvrir d'une égale protection tous les enfants admis au travail. Ce grand principe une fois posé, les agents de la loi en eussent déduit les conséquences, préparé l'application. Mais la commission, d'accord en cela

avec le ministère, a défendu et conservé le sens primitif du projet, c'est-à-dire conservé l'adjonction du système des règlements administratifs. Ainsi les dispositions de l'article 1^{er} ne comprennent que « les manufactures, usines et ateliers à » moteur mécanique ou à feu continu, et les fabriques d'engrenages ou insalubres qui seront déterminées par ordonnance royale; » et comme la chambre entendait tracer les limites dans lesquelles la loi devait agir, elle a étendu ces limites aux fabriques occupant plus de vingt ouvriers, s'en rapportant, pour qu'une plus grande extension fût donnée à la loi, à l'article 7, qui dispose « que des règlements » administratifs pourront étendre à des manufactures, usines » ou ateliers autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 1^{er}, l'application des dispositions de la loi. »

Un amendement avait été présenté par un honorable député, M. Diétrich, dans le but de faire comprendre dans la catégorie mentionnée dans l'art. 1^{er} les ateliers de tissage et les fabriques d'impressions sur tissus. A notre sens, ces deux industries très-importantes devaient figurer dans l'exception sur laquelle la loi se propose d'exercer le plus immédiatement son action. On sait que le tissage s'exécute généralement dans des lieux bas, sombres, humides, privés d'air et de soleil, et il est certain que la santé des enfants admis dans les ateliers de tissage est exposée aux plus grands dangers, et que les adultes y sont atteints souvent de graves et cruelles infirmités. Quant aux fabriques d'impressions sur tissus, elles emploient une quantité très-considérable d'enfants de 7 à 12 ans; ils sont là l'annexe nécessaire de chaque ouvrier imprimeur et remplissent une fonction extrêmement pénible qui les force à se tenir debout et presque immobiles pendant la journée entière; ils agissent des bras seulement. Il faut donc que ces industries aient eu à la chambre des représentants bien puissants, car elles devaient, à tous égards, être comprises parmi celles qui figurent dans l'art. 1^{er}, et ce n'est pas sans crainte que nous voyons les enfants qui y sont admis relégués sous le protectorat de l'art. 7. Encore sommes-nous forcés de reconnaître que la rédaction définitive de l'article 1^{er} est notablement plus libérale que le texte de la commission.

Une des plus importantes dispositions de la loi sur le travail des enfants était certainement la fixation de l'âge d'admission aux manufactures, et nous devons dire franchement que sur ce point se sont si vivement manifestées dans la discussion de l'art. 2. Imposer plus de huit heures de travail aux enfants âgés de huit à douze ans, c'eût été sans contredit méconnaître le vœu de la loi, en dénaturer complètement le but. Il est évident que les forces de l'enfant ne peuvent pas aller au-delà de cette limite sans rencontrer l'abus, et il est même certain que l'abus ne sera pas complètement détruit dans ces proportions, car c'est surtout à l'état d'enfance que l'homme a besoin pour le développement de ses forces physiques d'alterner et de varier le plus possible ses occupations, de s'agiter incessamment, mais sans se fatiguer. Certes, le fils du riche se trouve au pensionnat, dans les collèges, en des conditions beaucoup plus favorables que le fils de l'ouvrier à l'atelier; ils est beaucoup moins attaché au travail de l'étude que celui-ci au labeur de l'industrie; et cependant la gymnastique s'est introduite partout dans les maisons d'éducation, et c'est certainement là un progrès, car cet exercice est essentiellement favorable à la santé des jeunes élèves et à leur développement physique.

L'art. 3, en s'occupant de régler la durée du travail de nuit, aurait dû, ce nous semble, l'interdire dans tous les cas aux enfants au-dessous de 13 ans; car le permettre par voie d'exception dans le cas de chômages ou de réparations d'un moteur, c'est assurément créer une issue par laquelle il deviendra très-facile d'échapper à la loi, et il faut bien s'attendre à ce qu'aucun des moyens de lui échapper ne sera omis par les intéressés.

Nous ne saurions voir dans l'art. 4 autre chose qu'un retour vers les idées et les choses de la restauration. Il est étrange de voir le gouvernement fondé en juillet s'engager à ce point dans ces voies. Aux termes de notre chartre constitutionnelle, comme l'a fort bien observé M. Luneau, il n'y a pas de religion de l'Etat, et dans l'intérêt même du culte catholique, nous devons déplore ici l'intervention de la loi qui interdit le travail pour les enfants de 16 ans les dimanches et jours de fête consacrés. Les ruines d'une maison, a dit Paul-Louis Courier, se peuvent réparer, non les ruines d'un culte, et le moment est mal choisi pour essayer de la réaction religieuse avec un pays tel que le nôtre et les gouvernants que nous avons.

Il eût été certainement désirable que la durée du travail pour les enfants de la catégorie de douze à seize ans eût pu être abaissée au-dessous de douze heures sur vingt-quatre; car c'est seulement vers l'âge de douze ans que les enfants sentent réellement le besoin de l'instruction, et qu'ils commencent à en comprendre les bienfaits et à la désirer sérieusement; et c'est surtout à cet âge que l'application de l'article 5 aurait les meilleurs et les plus prompts effets. Jusque-là, bien que le développement intellectuel ne doive pas être délaissé, on sait que les enfants en comprennent peu l'utilité, qu'ils s'y appliquent médiocrement, et il est d'ailleurs certain

que c'est au développement physique qu'il faudrait surtout s'attacher dans la période qui précède la douzième année.

Toutefois nous ne voudrions pas laisser ici à penser que nous voulons critiquer les dispositions de la loi qui obligent l'enfant à fréquenter les écoles avant l'âge de douze ans et en font une condition de son admission aux manufactures. Mieux vaudra l'école que le vagabondage et l'oisiveté. Mais l'enfant qui interviendra dans le travail industriel fréquentera-t-il les écoles avec fruit après sa sortie de la fabrique? nous ne l'espérons pas. Pourra-t-il même fréquenter les écoles? Pour répondre affirmativement, il faudrait ignorer tout-à-fait comment en France est organisée l'industrie. Or, quelques-unes de nos villes manufacturières exceptées, nous trouvons que les fabriques, généralement situées à la campagne, sont d'ordinaire très-éloignées des villages ou des bourgs qui leur fournissent des ouvriers. Ceux-ci sont souvent dans le cas de faire matin et soir une lieue et quelquefois plus pour venir à la manufacture et retourner au gîte. — Eh bien! que l'on réfléchisse et que l'on nous dise si dans un tel état de choses on doit réellement faire compte sur le temps qu'en de telles conditions les enfants pourront encore passer à l'école. Il ne faut pas oublier que notre régime industriel ne ressemble nullement à celui de l'Angleterre où les manufactures forment centre de population et possèdent généralement des écoles. Dieu merci, nous ne sommes pas arrivés, il s'en faut, à la hauteur de l'état de choses des Anglais, et nous espérons bien que nous n'aurons pas à subir la cruelle épreuve de leurs faméliques légions de mendiants. Ainsi donc, pour espérer que le vœu de la loi soit rempli, il faut préalablement admettre que la commune sera plus favorablement organisée et que l'industrie et les écoles seront placées dans l'intérieur de la commune.

Un amendement avait été proposé par M. Meynard dans le but de créer une exception en faveur de la filature des soies, industrie dans laquelle l'honorable député assurait qu'une femme devait être engagée dès l'âge de dix à onze ans pour devenir une bonne ouvrière, et dont le travail dure tout au plus quatre mois l'an. Cette particularité nous rappelle les *Débats* du 21, disant « que le travail des enfants est indispensable dans certains genres de fabrication pour lesquels la souplesse de leurs membres, la prestesse et l'agilité de leurs mouvements, la netteté même de leur taille, rendent leurs »

L'amendement de M. Meynard a été rejeté; c'était justice, et le *Journal des Débats*, qui n'est pas toujours dépourvu de sens, devrait bien comprendre que l'homme n'est pas né pour être l'esclave et la pâture des machines.

Pour nous, nous concevons parfaitement que l'industrie pourrait être organisée de telle sorte que l'enfant y pût intervenir avec fruit pour la société, et même avec avantage pour le développement de ses facultés physiques et intellectuelles; mais assurément ce n'est pas en cette organisation qui a mis le législateur en demeure de mettre un frein à ses débordements impies que nous plaçons notre foi et nos espérances.

MM. les électeurs du quatrième arrondissement électoral du Rhône, convoqués pour élire un député en remplacement de M. Verne de Bachelard, se réuniront dans leur section respective le samedi 16 janvier prochain, à neuf heures du matin.

La première section sera composée des électeurs des cantons de Condrieu, Saint-Genis-Laval, Givors, Mornant et Neuville, au nombre de trois cent quatre-vingts électeurs.

L'assemblée de cette première section se tiendra au palais Saint-Pierre, place des Terreaux, dans la salle des cours de la faculté des sciences.

La deuxième section sera formée des électeurs des cantons de l'Arbresle, Saint-Laurent-de-Chamousset, Limonest, Saint-Symphorien-sur-Coise et Vaugneray, au nombre de trois cent quatre-vingt-onze électeurs.

L'assemblée de cette seconde section se tiendra au même palais Saint-Pierre, salle de la société d'agriculture.

On lit dans le *Patriote de l'Ain* :

Nous disions dans notre dernier numéro que le procès du Censeur, les plaidoiries de M. Rittiez, gérant responsable de ce journal, et l'acquiescement solennel qui avait suivi les réquisitoires du parquet, avaient produit une vive sensation; voici une réflexion d'un conseiller qui prouve que la cour a partagé l'émotion générale. Ce magistrat disait à la sortie de l'audience : « Ce qui m'a frappé le plus dans le procès, c'est le calme et la dignité de ces hommes. Mon cher, nous ne les connaissons pas; ils sont bien redoutables, et la marche qu'ils suivent est bien menaçante. »

Chronique Lyonnaise.

Nous apprenons que les onze loges maçonniques de Lyon et de la Croix-Rousse, qui avaient organisé des souscriptions dans le sein de la maçonnerie, viennent de faire un premier versement de 3,000 f. Elles ont en outre envoyé à MM. les maires de Lyon, Vaise, la Guillotière et la Croix-Rousse, une grande quantité de hardes : habits, pantalons, gilets, casquettes, chapeaux, linge, couvertures, etc.,

qui seront d'une grande utilité au milieu d'une saison aussi figoureuse.

La maçonnerie lyonnaise s'occupe aussi de former un bazar de différents objets dont elle fera plus tard une loterie au bénéfice des victimes de l'inondation ; déjà un grand nombre de lots sont entre les mains du trésorier de la commission, M. Bergier, qui continue à les recevoir, rue d'Orléans, 1, aux Brotteaux.

— On lit dans le *Courrier de la Drôme* :

« Les affaires en soies vont de mieux en mieux, et la hausse continue sur tous nos marchés. Le prix moyen des soies grèges du pays est maintenant de 26 à 27 f. 50 c. le demi-kilogramme, et même au-dessus. L'opinion générale est que ce haut prix sera dépassé encore. »

— Le cours de physiologie animale aura lieu les mardis et samedis, à trois heures, au palais Saint-Pierre.

M. Jourdan traitera des fonctions de nutrition.

La première leçon a eu lieu le mardi 29 décembre.

— Le 7 janvier 1841, la Faculté des lettres ouvrira, à 9 heures du matin et dans une des salles de l'Hôtel-de-Ville, une session dans laquelle seront examinés les candidats au baccalauréat qui se seront fait inscrire préalablement.

— Un grand concert vocal et instrumental, donné par M. et Mme Arigotti, aura lieu, le 4 janvier 1841, dans la salle du Cercle musical, à huit heures précises.

PROGRAMME. PREMIÈRE PARTIE.

1. Symphonie.
2. Duo nel *Pirata*, del signor Bellini, chanté par M. et Mme Arigotti.
3. Aria chantée par M. Antognini.
4. Solo de violon, par M. Hilariot.
5. Cavatina nel *Roberto*, del signor Donizetti, chantée par Mme Arigotti.

SECONDE PARTIE.

6. Aria chantée par M. Della Scala.
7. Solo instrumental exécuté par un amateur.
8. Aria del signor Pacini, chantée par M. Arigotti.
9. Duo nelle *Nina Paza*, chantée par M. et Mme Arigotti.
10. Rondo final della *Nina*, chanté par Mme Arigotti.

— On écrit d'Aix, 22 décembre, à la *Gazette du Midi* :

Voici un acte de dévouement et d'humanité qui honore trop un brave militaire pour ne pas trouver place dans votre journal :

Le 17 de ce mois, un détachement de 18 hommes, appartenant au 24^e de ligne, et commandé par le sergent Bergé, revenait de la Tour-Saint-Louis, près d'Arles, pour aller rejoindre le dépôt du régiment à Tarascon. Le temps était mauvais et la route couverte de neige glacée ; tout-à-coup un homme qui marchait le premier met le pied dans un trou qui s'ouvre sous ses pas, s'enfonce et disparaît ; trois de ses camarades veulent le secourir et disparaissent après lui. Le sergent Bergé fait aussitôt détacher les courroies des sacs et les bretelles des fusils, les réunit, s'y attache, descend dans le précipice et retire les quatre hommes plongés jusque par-dessus la tête dans l'eau glacée. Ce sont eux-mêmes qui ont raconté l'acte de dévouement de leur sous-officier. Quant à lui, le seul fait qu'il semble regarder comme méritoire, étant resté dans le trou, ce brave militaire appartient à la 3^e compagnie du 1^{er} bataillon.

Le fait suivant mérite aussi publicité :

Pendant les dernières inondations, un homme des environs d'Arles perdit sa femme et resta seul avec trois enfants, dont le plus âgé a 5 ans et le dernier 7 mois. Le malheureux, ruiné, sans ressources, était réduit à implorer la pitié publique ; elle ne l'a pas abandonné. L'enfant au berceau a été recueilli par une famille d'artisans, et les demoiselles Raynaud, marchandes lingères, se sont chargées d'une petite fille, qu'elles ont prise chez elles pour l'élever.

Rapprochez de ces deux faits les actes si nombreux de dévouement qui ont eu lieu pendant les inondations, et peut-être conviendrez-vous que si notre siècle passe pour si mauvais, c'est que la partie la plus corrompue des hommes est d'ordinaire la seule qui aime à se faire voir.

Paris, le 26 décembre 1840.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La commission des fortifications a tenu séance hier, malgré la solennité du jour. Après une discussion longue et complète, elle a procédé à la nomination de son rapporteur. M. Thiers a été nommé à la majorité de cinq voix contre quatre qui ont été données à M. Allard.

Les membres de la commission qui ont voté pour M. Allard, dont le ministre de la guerre désirait vivement la nomination, sont MM. Bugeaud, Doguereau, Bertin de Vaux et Liadières. Ces députés attachaient une grande importance à empêcher que M. Thiers fût désigné pour les fonctions de rapporteur, et ils ont longuement insisté auprès de M. Allard pour le décider à accepter ces fonctions qui lui auraient été confiées s'il avait consenti à se donner sa voix. Lorsqu'il s'est agi de voter, ils ont présenté à M. Allard un billet que celui-ci a refusé, voulant, ainsi qu'il en avait pris l'engagement, donner sa voix à M. Thiers.

Il n'est donc pas exact de dire, ainsi que le font ce matin le *Temps* et le *Constitutionnel*, qu'un membre de la majorité ait lâché pied et que le ministère ait, par cette désertion, ressaisi l'avantage. Cette assertion, nous en avons acquis cet après-midi l'assurance, n'a aucune espèce de fondement.

M. Thiers présentera son rapport dans le courant de la semaine prochaine, et il est très-probable que la discussion en séance publique aura lieu dans les premiers jours de janvier.

— Nous avons dit que M. Jules Janin venait de recevoir une décoration turque, probablement à cause de ses chefs-d'œuvre littéraires : *L'Âne mort* et *la Femme guillotinée* et son feuilleton sur *l'Ours* et *le Pacha*. Depuis, nous avons appris que bon nombre de croix turques brillaient sur des poitrines françaises.

Ces décorations se vendent. Celle de M. Jules Janin, par exemple, lui a été donnée. Tous les personnages qui composaient l'ambassade envoyée en Perse, et qui est rentrée il n'y a pas long-temps, ont acheté, à leur passage, de superbes décorations. Elles coûtent de 800 fr. à 2,400 fr., selon le degré de dignité qu'elles confèrent. Le firman seul se paie 800 fr. Nous pourrions encore citer tel membre de cette ambassade qui, pour une somme de 1,200 fr., s'est fait gratifier, à Jérusalem, d'une croix magnifique.

Ainsi, quand on a de l'argent de reste, il est facile de se rendre un personnage important.

— M. Thiers travaille très-activement à son histoire de l'Empire. Il consacre à cet ouvrage tout le temps dont il peut disposer. Dès six heures du matin, il est tous les jours au travail.

BULLETIN DE LA BOURSE DE PARIS DU 26 DÉCEMBRE.

Les premières affaires à Tortoni ont été faites à 76 55 ; puis la rente est montée graduellement à 76 70. Au parquet, le premier cours a été 76 60, et presque aussitôt on a coté 76 70. Alors a commencé un mouvement en baisse qui s'est prolongé jusqu'à la fin de la bourse. La rente est tombée à 76 05 et elle a fermé à 76 10.

A quatre heures, on a fermé à 76 10.

La baisse a été faite principalement par les ventes fin prochain. Les offres ont été tellement abondantes, qu'il n'y a eu pendant toute la bourse que cinq centimes de report.

5 0/0, 110 10 ; 4 1/2 0/0, 000 00 ; 4 0/0, 96 60 ; 3 0/0, 76 05 ; banque, 3215 ; obligations de Paris, 1292 50 ; Naples, 100 30 ; dette active d'Espagne, 23 7/8 ; États-Romains, 99 1/4 ; 5 0/0 belge, 97 1/2 ; 3 0/0 belge, 69 20 ; banque belge, 900 00 ; Caisse-Lafitte, 0000, 0000.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Audience du 26 décembre.

PROCÈS DE M. LA MENNAIS.

Les abords de la cour d'assises sont assiégés par une foule empressée, long-temps avant l'heure de l'audience ; mais une consigne sévère a été donnée aux sergents de ville qui ne laissent pénétrer ni journalistes, ni avocats.

La séance est ouverte à 10 heures. L'arrivée de M. La Mennais fait sur tout le public une vive impression. Tous les regards se portent sur l'illustre écrivain. A l'audience, nous remarquons assis parmi les curieux MM. de Châteaubriand, Cormenin, Larabit, Garnier-Pagès, David (d'Angers) et grand nombre de magistrats de la cour royale et de la cour de cassation.

MM. de la cour étant entrés en séance, M. le président adresse les questions d'usage à M. La Mennais.

M. La Mennais répond d'une voix extrêmement faible. Nous entendons qu'il déclare être écrivain et âgé de 52 ans.

Le greffier donne lecture des pièces de la procédure, desquelles il résulte que MM. La Mennais et Pagnerre sont incriminés, par suite de la publication de la brochure *le Pays et le Gouvernement*, des quatre chefs d'accusation suivants : 1^o excitation à la haine contre le gouvernement du roi ; 2^o attentat au respect dû aux lois ; 3^o provocation à la haine entre diverses classes de la société ; 4^o apologie de faits qualifiés délits.

M^e Mauguin doit porter la parole pour M. La Mennais. M^e Coraly assiste M. Pagnerre.

M. le président : François La Mennais, vous reconnaissez-vous l'auteur de la brochure ?

M. La Mennais : Oui, monsieur.

D. Avez-vous des explications à donner ? — R. Non, monsieur.

La parole est à M. Partarieu-Lafosse, avocat-général.

Le ministère public commence par s'élever contre la doctrine qui consiste à croire qu'avec une haute célébrité, on peut être au-dessus des lois, et que, pour l'homme qui a acquis un certain degré d'intelligence et de génie, il ne saurait exister de délit ; il s'attache ensuite à démontrer que le livre incriminé, *le Pays et le Gouvernement*, tire un plus fort degré de culpabilité des circonstances politiques au milieu desquelles il a été publié ; il donne lecture des principaux passages de la brochure, en s'animant avec chaleur contre le prévenu dont il attaque la personne après en avoir attaqué l'œuvre ; puis il termine par cette homélie :

Nous ne pouvons mettre de côté, dans ce procès, la personne du prévenu, si illustre qu'elle soit. Le jury est juge de la personne autant que du délit. Qu'est-ce donc que le prévenu La Mennais ? Il y a des hommes, Messieurs, dont la conduite peut exciter une certaine indulgence parce que l'on peut appeler le mérite de la persévérance dans la même opinion ; mais si l'homme a varié, s'il quitte l'extrémité dans laquelle il s'était placé d'abord pour se jeter dans l'extrémité opposée, cette dignité de la constance doit s'effacer.

Bossuet a fait l'histoire des variations de l'église protestante, nous pourrions faire l'histoire des variations du prévenu La Mennais. En 1826, prêtre ultramontain, il plaçait dans la tiare la source de toute vérité et dans le pouvoir papal la souveraineté universelle. L'autorité civile s'émou à cette époque des idées que M. l'abbé de La Mennais répandait dans le monde, et son livre fut déferé aux tribunaux. Aujourd'hui le même homme, fils insoumis du saint père (rires, interruption), fils insoumis du saint père, a contristé l'église entière par le scandale de ses aberrations, par l'impunité de sa conduite. (Interruption.) Il a dénoncé le pape à la haine de l'univers ; il a répandu dans le monde une philosophie qui est en dehors de toute religion, de tout christianisme. Écrivain absolutiste sous la Restauration, il n'avait pas assez de colère contre la démocratie, et aujourd'hui c'est la démocratie qu'il déifie !

Ici M. l'avocat-général donne lecture de plusieurs passages d'un livre publié par M. de La Mennais en 1820, et s'attache à faire ressortir le contraste de ses idées d'autrefois avec ses idées d'aujourd'hui. Puis il s'écrie, en se tournant vers le prévenu : Sachez-le bien, le prêtre est l'homme de la paix et non de la guerre ; il songe moins à la réforme extérieure des sociétés qu'à la réforme intérieure du cœur de l'homme. Le prêtre sait que Jésus-Christ mourut victime, et que, sous les empereurs romains dont vous parlez tant dans votre livre, loin de prêcher l'insubordination, il se soumettait avec résignation et disait cette douce parole : « Il faut rendre à César ce qui appartient à César. »

Le ministère public cite encore des paroles de saint Paul et de l'Écriture sainte dont l'invocation nous paraît au moins singulière dans un procès politique de 1840, et il termine son réquisitoire, qui a duré près de trois heures, en demandant contre les deux prévenus, MM. La Mennais et Pagnerre, la plus sévère condamnation possible.

La séance est suspendue pendant une demi-heure.

A la reprise de l'audience, la parole est à M^e Mauguin, défenseur de M. La Mennais. (Profond silence.)

Messieurs les jurés, vous avez à juger un des hommes les plus éminents de notre époque ; je me suis chargé de sa défense et non

de son éloge. Je ne dirais rien de sa personne sans les récriminations de M. l'avocat-général, qui du moins vous ont rappelé toute l'importance du prévenu, tant en politique qu'en philosophie. J'avoue n'avoir point reconnu M. La Mennais au tableau que le ministère public vous en a tracé ; j'ai même éprouvé quelque supplice en entendant le magistrat qui a requis contre nous invoquer des ouvrages antérieurs de beaucoup d'années pour vous demander une condamnation. Je croyais l'artifice oratoire permis seulement à l'avocat. Le ministère public est allé sur nos brisées ; il a voulu attirer sur M. La Mennais plus qu'un verdict de condamnation, c'est-à-dire votre animadversion, votre mésestime. Il vous a parlé du prévenu comme d'un prêtre insoumis, et il a voulu vous amener à cette conséquence que vous devez être d'autant plus sévères que l'écrivain mérite moins d'égards. Faut-il prouver à M. l'avocat-général qu'il y a dans les écrits de M. La Mennais plus d'unité qu'on ne pense ? Cela me serait facile. M. La Mennais a toujours été frappé d'un fait : c'est que le pouvoir est toujours tenté d'envahir ; il a voulu poser des barrières. Convaincu que le pouvoir royal est sujet à l'erreur, il a cherché des garanties pour les peuples ; ces garanties, il les plaçait d'abord dans une autorité supérieure ; il instituait au-dessus de l'univers un tribunal pour ainsi dire sacré, le pouvoir papal. C'était une grande idée en ce sens qu'elle protégeait les peuples opprimés.

Cette idée, M. La Mennais a dû bientôt la prendre ailleurs que dans la garantie de ce tribunal sacré ; il l'a prise, messieurs, dans l'exemple de la révolution de 1830, dans cet assentiment universel duquel résulte et découle à ses yeux toute vérité. Là, messieurs, se trouve une grande unité de doctrines. Que si M. La Mennais a attaqué les propositions de l'église gallicane et que vous l'en accusiez, je suis prêt à le défendre. Prêtre insoumis de l'église ! voilà votre accusation. Est-ce que ce sont là des questions qu'il faut traiter dans cette enceinte ? Elles ne sont pas étrangères au dogme sans doute, mais elles sont étrangères à la cour d'assises.

Occupons-nous de la question qui vous est soumise ; occupons-nous-en simplement sans exciter les passions pour ou contre. Ce que je puis vous dire, c'est que si M. La Mennais avait en l'intention de provoquer les uns contre les autres les diverses classes de la société, je ne serais pas venu ici pour le défendre. Son livre vous est déferé : je l'ai étudié, M. l'avocat-général l'a étudié de son côté ; il en a tiré des conclusions, j'en ai pour ma part tiré des conclusions opposées. C'est vous qui serez juges.

M^e Mauguin, avant d'arriver à la justification du livre incriminé, résume, dans un tableau qu'il a tracé à grands traits, notre position politique à l'extérieur et à l'intérieur. Il passe en revue toutes les hontes que la France a été obligée de subir, et il demande si une plume de feu comme celle de M. La Mennais pouvait rester muette devant toutes ces ignominies. Il a donc attaqué le gouvernement, et il a bien fait. Quant à l'énergie ou à l'éloquence des expressions, est-ce donc là un délit condamnable ?

M^e Mauguin arrive à la discussion des chefs d'accusation articulés contre le prévenu ; il démontre, dans une plaidoirie où brille l'esprit autant que la logique, que l'auteur de la brochure n'est point sorti des limites d'une attaque juste et permise.

M^e Mauguin retrace ici quelques incidents de la discussion de l'adresse dans la chambre des députés, et soutient qu'un ministre qui a été trompé a fait preuve d'incapacité et doit, dès lors, se tenir en dehors des affaires.

L'avocat aborde ensuite l'examen de l'état des affaires de l'intérieur ; il soutient que M. La Mennais n'a adressé au pouvoir aucun reproche que chaque citoyen ne lui ait adressé dans sa pensée. Après avoir signalé l'état de siège, les lois de disjonction et les lois de septembre comme des tendances à l'envahissement, il arrive à la question des fortifications de Paris.

Supposez, dit-il, à Paris une enceinte continue avec des forts détachés, Paris sera soumis, Paris ne sera plus la ville des libertés publiques.

M. La Mennais se plaint de ce qu'un embastille Paris. La prise de la Bastille est le commencement de l'ère de la vérité ; c'est de là que datent la liberté et la puissance du pays. L'ère contraire doit commencer à l'érection d'une bastille ; ce serait un retour vers le passé, et un écrivain généreux a dû vouloir le blâmer. Si j'écrivais, je le blâmerais aussi.

Le défenseur montre ensuite que si M. La Mennais a fait un appel à la réforme, c'était d'une réforme politique qu'il entendait parler ; que s'il a prononcé le mot de réforme violente, c'était pour signaler le mal qui menaçait le pays. Il montrait le danger et il en indiquait le remède.

Après avoir insisté sur la nécessité d'une réforme électorale, M^e Mauguin aborde la discussion des quatre délits reprochés à son client.

Le condamnez-vous, Messieurs, dit le défenseur en terminant, pour avoir condamné en termes brûlants ce que d'autres ont flétri avant lui à la tribune, dans la presse et dans les salons ? Il a prêché aux ouvriers les joies de la famille, le respect pour la propriété ; blâmez-vous l'écrivain qui enseigne de telles choses ? Il sympathise aux maux du peuple, il voudrait y apporter un remède ; selon lui, ce remède, c'est la réforme.

M. La Mennais est regardé par beaucoup d'ouvriers comme un père qui les soutient dans leurs douleurs ; il demande pour eux des droits, et vous voudriez le condamner, parce qu'il réclame pour tous les ouvriers le soulagement de leurs misères ! A un moment où, si les étrangers nous menaçaient, nous appellerions le peuple en lui disant : Levez-vous et défendez la patrie, vous lui diriez aujourd'hui : Il n'y a pas de patrie pour vous ; il n'y a pas ici pour vous de protection ; ne voyez en nous que des juges ! Non, messieurs, vous ne condamnez pas M. La Mennais ; ce serait frapper le défenseur de l'humanité.

M. l'avocat-général Partarieu-Lafosse réplique avec beaucoup d'énergie.

Il est interrompu par des murmures. Sur l'ordre de M. le président, une partie de l'auditoire est évacuée.

M^e Mauguin réplique à l'organe du ministère public.

M^e Coraly plaide pour M. Pagnerre.

M. La Mennais, d'une voix faible, mais dont la profonde attention de l'auditoire ne laisse perdre aucune articulation, lit le discours suivant :

Je n'aurais rien à ajouter, messieurs, à la défense que vous venez d'entendre, si je ne tenais à m'expliquer moi-même sur un point qui me touche beaucoup plus que le résultat, quel qu'il puisse être, du procès qui m'est intenté. Je ne prolongerai que de peu d'instants la fatigue qu'a dû vous faire éprouver une séance qu'il n'a dépendu ni de mon défenseur ni de moi d'abrégier.

Le mouvement de la pensée aux temps où nous sommes, temps de recherches inquiètes, d'incertitude et de doute, entraîne les esprits en des voies très-diverses. De là, une multiplicité confuse de doctrines souvent opposées entre elles, comme il arrive toujours aux époques de transition et de renouvellement, lorsque la société flottant entre un passé à jamais éteint et un avenir qui n'est pas encore, il n'y existe plus, sur presque aucuns points, de croyances communes.

On ne doit pas, selon moi, se trop effrayer de ce travail nécessaire pour le développement futur, et que d'ailleurs nulle puissance ne saurait arrêter. Ayons foi dans l'esprit humain ; plus sûrement qu'aucun tribunal et plus efficacement il séparera le vrai du faux, qui tombe de lui-même, quand on ne le relève pas aux yeux des

hommes, en le couvrant du manteau, toujours respecté, de la persécution.

Quoi qu'il en soit, dans la multitude des idées et des opinions enfantées par l'époque présente, s'il en est, certes, que j'accepte, il en est aussi que je ne partage pas, et vous comprendrez que je doive d'autant plus m'appliquer à les distinguer, que l'incertitude à cet égard a pu être plus grande, chacun m'attribuant celles qu'il pouvait lui convenir de me prêter.

Cependant, Messieurs, vous avez vu que si quelques-uns ont pu se tromper ou feindre de se tromper sur mes véritables sentiments, ce n'est pas que l'expression en ait jamais été obscure ou équivoque. En toute autre circonstance, je laisserais mes écrits répondre seuls à ceux qui m'imputent des principes qui ne sont pas les miens. Mais, en cette occasion solennelle, je crois devoir m'expliquer d'une manière nette et catégorique, afin que personne désormais n'affecte de s'abuser sur ce que je pense et sur ce que je désire. On me connaît assez, du reste, et l'espère, pour être certain que je ne suis homme à voiler mes convictions ni à composer avec ma conscience, par quelques considérations que ce soit, et je n'ai pas besoin d'insister.

Il existe dans notre société des souffrances nombreuses et profondes ; qui en doute ? c'est un fait avoué universellement, et universellement aussi les esprits s'occupent de chercher un remède à ce mal effrayant qui travaille plus ou moins toutes les nations européennes. La grande révolution dont la France, en 89, donna au monde le premier signal, est loin d'avoir encore produit tous ses fruits, et c'est même à peine si l'on commence à bien comprendre que le principal doit être et sera certainement l'amélioration du sort des masses. Que l'on se divise de bonne foi sur les moyens de réaliser cette amélioration nécessaire, on ne saurait s'en étonner ; car, si la science sociale n'offre aucun problème dont la solution importe davantage au bonheur de l'humanité et à la paix de l'avenir, il n'en est point non plus, de l'aveu général, de plus compliqué et de plus difficile.

Je n'ai point ici à examiner les systèmes divers qu'a fait naître une question qui se représentera sans cesse, jusqu'à ce qu'elle ait été définitivement résolue.

Je pense, quant à moi, qu'ils ont tous, même les plus faux, un droit égal à l'examen, lorsqu'ils sont proposés sincèrement, et que, renaissant toujours, tant qu'on n'y apportera que des réformations judiciaires, ils ne disparaîtront que devant le jugement souverain de la raison publique, le jugement de la nation entière, seul et dernier juge de toutes les théories que peut enfanter la spéculation politique. Cette pensée, qui fut constamment celle des meilleurs esprits et des moins suspects de penchant pour les innovations audacieuses, est justifiée par l'expérience de tous les temps et de tous les lieux.

Mais ce à quoi, messieurs, je tiens personnellement, car chacun est comptable de ses doctrines à son pays ; ce que je tiens, dis-je, à déclarer très-expressément dans cette enceinte où ma voix aura plus de retentissement, c'est que, si j'appelle de toute mon âme les améliorations réclamées par les classes souffrantes et qu'elles ont droit d'attendre de la société dont elles sont le plus ferme appui, ma conviction intime, fondée sur de longues réflexions, est que ces améliorations d'économie sociale si désirables, si indispensables, ne sauraient s'effectuer que par des voies exclusives de toute violence, de toute perturbation anarchique, de tout désordre réel, par un ensemble de mesures progressives dont le bienfait doit s'étendre à tous les membres de la commune famille ; c'est que l'avenir auquel nous aspirons tous ne sera point une négation, une destruction fondamentale de ce qui l'a précédé, mais un développement des germes de bien que le présent renferme en son sein, et qu'y étouffent les passions mauvaises ; c'est enfin qu'à mes yeux la famille et la propriété, intimement liées aux croyances morales sans lesquelles nulle vie, sont les bases premières de toute société.

Encore une fois, Messieurs, voilà ce que je tenais à proclamer ici. Peu m'importe le reste. Je suis trop peu de chose pour vous parler de moi, de ce qui me touche uniquement. Vous prononcerez selon votre conscience.

M. le président résume le débat.

A sept heures moins un quart, le jury se retire pour délibérer. A dix heures et quart, il rentre à l'audience et déclare M. La Mennais coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, d'apologie d'un fait qualifié crime ou délit par la loi, et d'attaque contre le respect dû aux lois. Le chef d'excitation à la haine entre diverses classes de la société est seul écarté.

M. Pagnerre, déclaré non coupable, est acquitté.

Après un quart d'heure de délibération en la chambre du conseil, la cour condamne M. La Mennais à un an de prison et à deux mille francs d'amende.

Chambre des Députés.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

Séance du 26 décembre.

La séance est ouverte à une heure et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.

La séance reste suspendue jusqu'à deux heures, faute d'un nombre de députés suffisant pour reprendre la discussion.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi sur le travail des enfants dans les manufactures.

La chambre a précédemment adopté les deux articles suivants :

« Art. 1^{er}. Les enfants ne pourront être employés que sous les conditions déterminées par la présente loi :

» 1^o Dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, et dans leurs dépendances ;

» 2^o Dans les fabriques dangereuses ou insalubres, qui seront déterminées à cet effet par des ordonnances royales ;

» 3^o Dans toute fabrique occupant plus de vingt ouvriers réunis en atelier.

« Art. 2, § 1^{er}. Les enfants devront, pour être admis, avoir au moins huit ans. »

M. LE PRÉSIDENT expose l'état de la question et énumère les amendements proposés sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 ; il donne la parole à M. Grandin pour développer un amendement qu'il a présenté.

M. TESTE, ministre des travaux publics, présente un projet de loi portant allocation d'un crédit de 1,978,000 fr. pour réparations, agrandissements et constructions à faire à l'Ecole-Normale.

Le même ministre présente un autre projet de loi portant demande d'un crédit de 60,000 fr. affecté à la bibliothèque de l'Arsenal.

La chambre donne acte de la présentation de ces deux projets de loi qui seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

M. VICTOR GRANDIN développe un amendement sur le paragraphe 2 de l'article 2 de la commission. Voici d'abord la rédaction de la commission :

« De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures sur vingt-quatre, divisées par un repos. »

Voici maintenant la rédaction de M. Grandin :

« De huit à douze ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de huit heures quarante minutes par jour. Tout travail de nuit leur est interdit. »

M. VICTOR GRANDIN s'appuie de l'opinion du conseil-général des manufactures pour faire préférer son système à celui de la commis-

sion ; il se justifie du reproche qui lui a été adressé de multiplier les difficultés du projet de loi, afin de rendre la loi impossible. Je désire, dit-il, que la loi soit faite, qu'elle soit bien faite, et je me soumettrai à son exécution.

L'orateur explique les dommages qui résultent de la suppression d'une heure dans la durée du travail. Cela augmente les frais généraux et diminue en sens inverse la production. La main-d'œuvre se trouve ainsi surchargée, sans que le profit suive la même progression.

L'amendement de M. Grandin n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix.

Le paragraphe 2 que nous avons cité plus haut est adopté.

La chambre adopte aussi le paragraphe 3 qui est ainsi conçu :

« De douze à seize ans, ils ne pourront être employés au travail effectif plus de douze heures sur vingt-quatre, divisées par des repos. »

M. DIETRICH propose un article additionnel d'après lequel les enfants de huit ans pourront être employés à douze heures de travail, lorsqu'ils présenteront un certificat de médecin qui constatera que ces douze heures de travail ne pourront pas nuire à leur santé. Il sera de plus nécessaire, pour qu'ils jouissent de cette faveur, qu'il soit constaté qu'ils savent lire et écrire.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE combat l'amendement.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture d'un paragraphe additionnel proposé par la commission et que voici :

« Des arrêtés spéciaux et motivés du préfet ou du sous-préfet pourront faire une autre répartition des heures quotidiennes du travail pour les enfants de huit à douze ans accomplis, pourvu toutefois que le même enfant ne soit employé que quarante-huit heures de travail par semaine, dans quelque atelier que ce soit, et à la charge de ne jamais dépenser neuf heures de travail dans une même journée. »

M. GUILHEM repousse ce paragraphe additionnel qu'il considère comme devant introduire l'anarchie dans la loi. Il y a déjà bien assez de difficultés dans la loi, dit-il, sans augmenter encore ces difficultés par des dispositions inapplicables. L'orateur critique ces dispositions.

M. COCHIN appuie le paragraphe qui doit diminuer un peu les nombreuses entraves apportées par l'adoption de plusieurs amendements à l'exercice des diverses industries auxquelles la loi doit être appliquée.

La chambre entend encore sur ce point MM. Dubois (de la Loire-Inférieure) et Renouard, qui parlent d'une manière différente.

M. TESTE ne trouve aucune importance dans le paragraphe additionnel et il en demande le retranchement.

Le paragraphe est mis aux voix et rejeté.

La chambre adopte le dernier paragraphe, qui est ainsi conçu :

« La durée du travail sera calculée sur les travaux de jour, c'est-à-dire sur ceux qui seront compris entre cinq heures du matin et neuf heures du soir. »

M. DURAND (de Romorantin) demande que l'âge des enfants soit constaté par des extraits de leur acte de naissance qui devront être délivrés sans frais par les officiers de l'état civil. En réduisant le travail, on réduit le salaire. Un extrait d'acte de naissance coûte 1 f. 50 c. ; il ne faut pas ajouter cette charge à celles qu'auront encore à supporter les familles par suite de la diminution des heures de travail.

La disposition proposée par M. Durand (de Romorantin) est adoptée. M. TESNIÈRES présente le rapport de l'élection de M. Paganel, qui est admis et prête serment.

La réélection de M. Paixhans par le 2^e collège de Metz est validée, sur le rapport de M. Ressigeac ; mais l'admission est ajournée jusqu'à production de pièces.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de l'article 3, qui se compose des trois paragraphes suivants :

« Art. 3. Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

« Tout travail de nuit est interdit pour les enfants au-dessous de treize ans.

« Si la nature de l'industrie ou des circonstances accidentelles obligent d'employer la nuit des enfants au-dessus de treize ans, la durée de ce travail de nuit se calculera en y ajoutant moitié en sus ; en sorte que deux heures du travail de nuit compteront comme trois heures dans la supputation des douze heures sur vingt-quatre. »

M. DIETRICH admet le § 1^{er} de cet article, et il propose les modifications suivantes aux autres paragraphes :

« Les usines à feu continu, pour lesquelles le travail de nuit est indispensable, ne pourront y employer que des enfants ayant plus de quatorze ans, avec un total de huit heures au plus sur vingt-quatre.

« Dans les usines à moteur mécanique, tout travail de nuit ordinaire et permanent est interdit pour les enfants âgés de moins de seize ans.

« Dans le cas de travail de nuit extraordinaire et momentané, par suite du chômage d'un moteur ou de réparations urgentes, les enfants ne pourront être employés que s'ils ont au moins douze ans et pendant huit heures au plus sur vingt-quatre.

« Afin d'éviter autant que possible le travail de nuit, il sera loisible au manufacturier d'ajouter une heure au travail de jour, sans pouvoir jamais dépasser le nombre des heures perdues dans le mois précédent par chômages, accidents et autres causes majeures. »

M. DIETRICH développe assez longuement cet amendement, qui, n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.

M. BARDET propose que jusqu'à seize ans les enfants ne puissent être employés à un travail de nuit.

Il s'élève à ce sujet une discussion très-confuse entre MM. Barbet, Renouard et le ministre du commerce.

L'article 3 est ensuite mis aux voix et adopté avec une modification au § 3, dans lequel les mots des chômages sont substitués aux mots des circonstances accidentelles.

« Art. 4. Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés les dimanches et jours de fête reconnus par la loi. »

M. LUNEAU accepte le principe religieux que cette disposition tend à consacrer, mais il propose une modification qui a pour objet de mettre cette disposition en harmonie avec la charte.

L'amendement de M. Luneau n'est pas adopté.

« Art. 5. Nul enfant âgé de moins de douze ans ne pourra être admis qu'autant que ses parents ou tuteurs justifieront qu'il fréquente actuellement une des écoles publiques ou privées existant dans la localité. Tout enfant admis devra, jusqu'à l'âge de douze ans, suivre une école.

« Les enfants âgés de plus de douze ans seront dispensés de suivre une école, lorsqu'un certificat, donné par le maire de leur résidence, attestera qu'ils ont reçu l'instruction primaire élémentaire. » — Adopté.

« Art. 6 (ancien art. 3 du projet du gouvernement). Les chefs d'établissement seront tenus de délivrer au père, à la mère ou au tuteur, un livret, visé par le maire, sur lequel seront portés l'âge, le nom, les prénoms, le lieu de naissance et le domicile de l'enfant, le temps pendant lequel il aurait suivi l'enseignement primaire, enfin la date de l'entrée dans la manufacture.

« Les chefs d'établissement inscriront sur un registre spécial toutes les indications contenues dans le livret de chaque enfant. » — Adopté.

Divers amendements étant proposés à l'art. 7, cet article et les amendements qui s'y rapportent sont renvoyés à la commission.

La séance est levée à cinq heures.

Nous lisons dans le Charivari :

Les journaux graves ont cherché dernièrement à pénétrer le sens de la mission du baron Mounier à Londres ; nous croyons en être instruits. On voulait obtenir de M^{me} de Feuchères qu'elle insérât dans le testament par lequel elle laisse 20 millions à sa nièce une clause qui subordonnât cette donation au mariage de M^{lle} Tanneron avec S. A. R. le duc d'Aumale. « Ce qui est bon à prendre, aurait dit un illustre personnage de la liste civile en parlant d'une succession sérenissime, est bon à compléter. » L'art de varier les proverbes n'est pas perdu depuis Beaumarchais.

Faits Divers.

UNE CHASSE A L'OURS DANS LE CANTON DE VAUD. — Abraham Cap, de Saint-Cergues, forestier et chasseur de profession, faisait, il y a quinze jours, une tournée dans les environs de ce village, avec un nommé Constant. En passant au Vuarnoz, près d'un endroit où il y a une petite caverne, leur chien se mit à donner de la voix. En bon chasseur, Cap pensa qu'il pouvait bien y avoir quelque chose dans la tanière en question. Ils en cherchèrent l'entrée, mais elle était couverte d'une grande quantité de neige extrêmement durcie. Un jeune homme vint à passer près d'eux, allant au bois avec sa hache ; il s'arrêta et leur aida, à coups de hache, à débayer cette neige ; dessous ils trouvèrent des broussailles, et enfin le trou presque fermé avec des pierres qu'ils ôtèrent.

L'ouverture rétablie, il fut question que l'un d'eux entrât dedans. Cap décida Constant à s'y fourrer, et, pour pouvoir le faire, ce dernier fut obligé d'ôter sa veste et son gilet, et d'entrer ainsi en chemise. Quand il fut dedans, il put se tenir droit. Ayant armé sa carabine, il fit quelques pas sans voir goutte. Il cria alors aux autres qu'il ne voyait rien, qu'il fallait allumer un cornet de poix qu'ils avaient et puis entrer, ce que fit Cap.

Quand celui-ci fut dedans avec sa chandelle, Constant avait devant lui, à bout portant, un ours énorme prêt à lui sauter dessus. Constant lâcha la détente ; le coup partit, la poix s'éteignit, et l'ours atteignit à la tête se mit à hurler d'une manière affreuse. Cap s'était vite blotti contre une paroi où il se tenait debout, pensant que l'ours chercherait à sortir, et ne disait mot. Constant en chemise courait dans la caverne en criant : *Ah ! diantre ! co m'è laissi tot solet !* Cap répondit à voix basse : *De say iè.* Au même moment, l'ours qui se trouvait près de Cap lui pose la patte sur l'épaule et lui emporte habit, gilet, chemise et peau.

Aux cris de Cap, l'ours se sauve à l'entrée, montre sa grosse tête, sur laquelle le jeune homme resté dehors décharge un bon coup de hache qui achève l'ours. Mais, nouvel embarras ! en se débattant, l'ours bouchait complètement l'entrée ; l'odeur de la poudre et le manque d'air suffoquaient Cap et Constant. « Tire-le par les pattes ! » criaient-ils à leur compagnon. « Poussez-le par derrière, » disait celui-ci.

A force d'efforts, ils en vinrent pourtant à bout, et mirent l'ours dehors. Il était grand, et a pesé 288 livres. On le montre dans une ville voisine à présent, dit-on, et, à ce qu'on assure, un ami de nos héros expose sur un tonneau, dans les rues, toute l'histoire de la prise de leur ours.

La caverne a une trentaine de pieds de longueur et est assez haute pour qu'on puisse s'y tenir debout.

Extérieur.

ESPAGNE. — La régence provisoire du royaume a rendu un décret dont voici les principales dispositions :

Gouvernement militaire. — Le commandement purement militaire sera confié en Navarre, comme dans les autres provinces de la monarchie, à une autorité supérieure nommée par le gouvernement suprême, et qui aura les mêmes attributions que les commandants-généraux des autres provinces, sans avoir jamais le titre de vice-roi ni les attributions que celui-ci exerçait.

Administration de la justice. — L'administration de la justice en Navarre, en sa partie dispositive, continuera à avoir lieu comme actuellement, jusqu'à ce que, après avoir pris en considération les diverses lois particulières de toutes les provinces du royaume, il soit formé des codes généraux qui devront régir toute la monarchie.

Municipalités. — Les municipalités seront élues et organisées d'après les règles générales qui seront adoptées à l'avenir pour toute la nation. Leurs attributions seront exercées sous la dépendance de la députation provinciale conformément à sa législation spéciale.

Députation provinciale. — Il y aura une députation provinciale composée de sept individus nommés par les trois arrondissements (*merindades*), c'est-à-dire un par chacun des trois les moins peuplés, et deux par ceux de Pampelune et d'Estella ; mais il pourrait y avoir variation dans cette disposition, s'il y avait modification dans les arrondissements judiciaires de la province.

L'élection des membres de la députation aura lieu d'après les règles générales établies par les lois existantes ou qui seront adoptées pour les autres provinces ; mais les députés de la Navarre ne pourront refuser, et tous recevront une assignation modique sur les fonds de la province, comme la recevaient anciennement ceux qui ne résidaient pas à Pampelune, en considération de leurs attributions plus importantes et de leur permanence constante dans les juntes.

La députation provinciale, quant à l'administration des produits des biens communaux, rentes, effets vicinaux, ressources et propriétés des communes et de la province, aura les mêmes facultés qu'exerçaient le conseil de Navarre et la députation du royaume, et, en outre, celles qui, étant compatibles avec celles-ci, sont ou seraient dévolues aux autres députations provinciales de la monarchie.

Dans tous les actes relatifs à l'aliénation de biens ou à l'imposition des contributions sur les propriétés des communes et de la province, le chef politique exercera en Navarre, en prenant l'avis de la députation, les attributions que les lois générales du royaume réservent au gouvernement.

Dans toutes les autres attributions, la députation provinciale de Navarre sera assujétie à la loi générale.

La députation provinciale de Navarre sera toujours présidée par l'autorité politique supérieure nommée par le gouvernement.

Le plus ancien des députés sera toujours président.

Gouvernement politique. — Il y aura en Navarre une autorité politique supérieure nommée par le gouvernement. Ses attributions seront les mêmes que celles des chefs civils des autres provinces, avec les modifications exprimées dans les articles précédents et sans que jamais elle puisse exercer aucun commandement militaire.

Service militaire. — Tous les Espagnols étant obligés de prendre les armes pour défendre la patrie quand ils sont appelés par la loi, la Navarre, comme toutes les autres provinces du royaume, est obligée, au cas d'appel ou de recrutement ordinaire et extraordinaire de l'armée, de présenter son contingent respectif d'hommes ; mais la députation pourra remplir ce service par les moyens particuliers qu'elle jugera convenables.

Douanes. — Les douanes seront transportées de l'Ebre à la fron-

tière des Pyrénées, avec les tarifs généraux établis dans les autres douanes de la monarchie, sous les conditions suivantes :

Alors même que les douanes des provinces basques ne seraient pas transférées aux côtes et frontières de ce pays, l'exportation des produits nationaux et l'importation de ceux de l'étranger soumis aux tarifs généraux en vigueur auront les ports de Saint-Sébastien et du Passage.

Les contre-registres (lignes de douanes) seront placés à quatre ou cinq lieues de la frontière, laissant absolument libre le commerce intérieur, sans qu'il y ait nécessité d'acquits-à-caution ni d'être soumis à aucune visite après avoir passé ces contre-registres, alors même que ce serait établi par le système général des douanes.

Culte et clergé. — La dotation du culte et du clergé en Navarre sera réglée d'après la loi générale, et sur les instructions que le gouvernement expédiera pour son exécution.

Il est à remarquer que cet article se trouve le dernier ; ceux que nous avons cru devoir supprimer sont relatifs à la répartition de l'impôt.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, P. RITTIER.

ÉTRENNES.

LIBRAIRIE D'AUGUSTE BARON, RUE CLERMONT, 5.

Histoire véritable et mémorable de Petit-Jean de Bavière, illustrée de plus de cent tableaux représentant les faits les plus remarquables de la vie de cet illustre personnage ; 1 vol. in-4° oblong. — Cette collection de scènes grotesques peut être offerte aux enfants en cadeaux de jour de l'an. — On trouve à la même librairie un très-grand assortiment d'ouvrages de luxe : keepsakes nouveaux, belles Heures, éditions illustrées, pittoresques, etc. (598)

ÉTRENNES

Chez LOUIS BOULLIEUX, place Bellecour, 20, éditeur des *Heures de Lyon*, réduites aux prières et offices utiles ; 1 beau vol. in-18, imprimé en gros caractères par Crapet.

Assortiment varié de cartonnages, illustrations, livres d'Heures en velours, maroquin et chagrin, etc., à très-bas prix.

Grand choix de volumes d'éducation, in-12 et in-18, très-bien reliés, provenant des fonds de MM. Eymeri et Blanchard, de 1 fr. à 2 fr. 50 c., ornés de gravures.

Journal des Enfants, à 12 fr. 50 c.

Musée des Familles et Magasin Pittoresque, 4 fr. le volume. (8985)

Annonces judiciaires.

AVIS

A MM. LES CRÉANCIERS DE LA FAILLITE DU SIEUR PIERRE MATTON,

Ci-devant marchand-drapier à Lyon, place de l'Herberie.

MM. les créanciers de la faillite du sieur Pierre Matton, ci-devant marchand-drapier à Lyon, place de l'Herberie, sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir, avant le lundi 8 février prochain, au domicile du sieur Fleury Chevillard, arbitre de commerce, à Lyon, rue Lafont, n° 2, l'un des syndics définitifs nommés à ladite faillite, à l'effet de lui remettre leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, ou à en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

La vérification des créances commencera le jeudi 11 février prochain, à onze heures du matin, dans la salle des délibérations du tribunal de commerce, Hôtel-de-Ville, place des Terreaux, et sera faite contradictoirement entre MM. les créanciers ou leurs mandataires et les syndics soussignés, en présence de M. le juge-commissaire qui en dressera procès-verbal.

Chaque créancier, dans la huitaine, au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'en affirmer la sincérité, par devant M. le juge-commissaire, sous peine d'encourir la déchéance prononcée par la loi.

Lyon, le 29 décembre 1840.

Les syndics définitifs,

Signé RAYMOND et CHEVILLARD.

Vu par nous juge-commissaire,

(4048) Signé PITIOT-COLLETTA.

Annonces de MM. les Notaires.

ÉTUDE DE M^e DARMÈS, NOTAIRE A LYON, QUAI DE BONDY, 165.

VENTE AUX ENCHÈRES VOLONTAIRE ET DÉFINITIVE,

Dans la salle des criées des notaires, située à Lyon, quai Saint-Antoine, n° 31, au 2^e,

DE DEUX PROPRIÉTÉS RURALES

Dépendant de la succession de M. JEAN ROUX,

Situées l'une à Ecully et l'autre à Vaugneray.

Le mercredi 6 janvier 1841, à dix heures du matin, dans la salle des notaires, située à Lyon, quai Saint-Antoine, n° 31, au 2^e, il sera procédé, par le ministère de M^e Darmès, notaire, à la vente aux enchères de ces deux propriétés : celle d'Ecully se compose d'une maison bourgeoise et d'un jardin contigu ; d'une étendue de 35 ares environ, dans une position agréable ; celle de Vaugneray se compose de bâtiments pour cultivateur et de plusieurs parties de terrain, d'une étendue totale de 23 hectares 52 ares, d'après le relevé du cadastre : cette propriété pourrait être facilement revendue en détail.

Pour les renseignements, s'adresser à M^e Darmès, notaire, dépositaire du plan, du relevé cadastral et des titres de propriété. (3500)

Annonces diverses.

(8964)

A vendre.

UN FONDS DE CAFÉ.

S'adresser à M. Vasserot, épiciier à la Guillotière, vis-à-vis la mairie, place des Repentirs.

16 francs 8 volumes et l'année courante du **JOURNAL DES ENFANS**, nouvelle édition. Les personnes qui souscriront avant le 31 décembre prochain recevront **HUIT PORTRAITS** des principaux Rédacteurs. — Pour les départements, 20 fr. — Rue Louis-le-Grand, n° 9, à Paris.

(8980) A vendre ensemble ou séparément.

FONDS DE CAFÉ ET BOUTIQUE D'ÉPICERIE se joignant ; le tout bien achalandé.

S'adresser chez M. Roussel, horloger, côte Saint-Sébastien, n° 13. On donnera des facilités pour le paiement.

(4047) A vendre.

UNE PRESSE avec une vis en fer, ustensile et étendage nécessaires à la fabrication de la colle.

S'adresser au caissier du Censeur.

(8946) A vendre en gros et en détail.

UNE GRANDE QUANTITÉ D'INDIENNES, NAPOLITAINES, MOUSSÉLINES-LAINES, STOFFS ET CHALES,

Au prix le plus modéré.

RUE SAINT-PIERRE, n° 4, au 1^{er}.

(4037) A vendre.

UN JOLI BRISKA tout neuf, fermant à glaces, de la première fabrique d'Allemagne, bon pour la ville et pour le voyage, garni d'une belle malle sur le derrière et de quatre caissons dans l'intérieur.

UN EXCELLENT CHEVAL de race mecklenbourgeoise, robe alezan brun, âgé de six ans, bon pour le tilbury et au besoin pour la selle.

S'adresser, pour ces deux objets, au concierge de la maison Tholozan, port Saint-Clair, n° 49.

(8983) A vendre.

UN BON CHEVAL DE SELLE.

S'adresser hôtel des Ambassadeurs, place Bellecour, à Lyon.

AVIS.

OUVERTURE DU CAFÉ DU PARC,

Rue Sainte-Marie-des-Terreux.

Ce nouvel établissement est tenu par M^{me} Guevin. (8984)

A vendre au-dessus du prix ci-après indiqué,

AU PROFIT DES INONDÉS.

Le PROCÈS D'AVRIL, composé de dix volumes en très-bon état, dont sept sont cartonnés (demi-reliure) ; plus trois brochures formant le supplément du susdit procès.

Ouvrages incomplets.

OEUVRES DE VOLTAIRE (un volume).

HISTOIRE D'ESPAGNE (un volume).

TELEMAQUE (un volume).

MISE A PRIX : 30 FRANCS.

S'adresser à M. Murat, au bureau du Censeur.

AVIS Important.

M. BURLET, fabricant breveté du Café Indigène de Santé, rue de la Barre, 4, prévient ses commettants et le public qu'un individu étranger à son établissement, et qu'il ne connaît pas, s'est présenté chez plusieurs dépositaires dudit Café, et a, sur de fausses lettres au bas desquelles on lit une prétendue signature *Burlet*, extorqué diverses petites sommes. Ce faussaire est maintenant entre les mains de la justice.

MM. les dépositaires sont priés de n'avoir à se libérer qu'entre les mains de M. Burlet lui-même ou de M. Dalbaune, son représentant connu et attaché à sa maison depuis plus de quatorze ans. (8984)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

A partir du 1^{er} janvier 1841,

L'ÉTUDE DE M^e COTTIN,

notaire à Lyon, sera transférée place Bellecour, n° 16, au 1^{er} étage. (51)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les Bureaux de la Compagnie Royale d'Assurances sont actuellement place de la Comédie, n° 14, au 2^e. (7445)

(8970) VENTE DE CRISTAUX,

INTERROMPUE PAR L'INONDATION.

Le Dépôt de Cristaux de la fabrique de Givors, qui était rue de Savoie, a été transféré chez M. Gaillard, quai Saint-Antoine, 38. On y trouvera un assortiment complet de cristaux riches et ordinaires, dont la beauté et la bonne qualité ne laissent rien à désirer. Leurs prix sont au-dessous de ceux que les acheteurs peuvent obtenir partout ailleurs.

(2875) 8, RUE SAINT-COME, AU 2^e.

Objets pour Étrennes à 50 p. 100 au-dessous du cours.

Ces articles consistent en BOITES, COFFRETS et NOUVEAUTÉS DE PARIS.

SIROP INCISIF ET DÉPURATIF
CONTRE LA RACHE DES ENFANTS.

A la pharmacie de Macors, à Lyon, rue Saint-Jean, n° 30. (2786)

NOUVEAU DÉBALLAGE

De beau Plaqué argent pour le service de table, de Maillechort, d'Alliage, d'une belle collection de flambeaux en bronze et de jolie bijouterie en plaqué or.

Rue Saint-Dominique, n° 10, à Lyon. (4049)

(8968) AVIS.

La vente de la musique et des instruments du magasin, 8, rue de la Préfecture, à Lyon, n'étant pas encore terminée, le propriétaire dudit magasin poursuivra cette vente pendant les premiers mois de 1841, aux mêmes conditions, c'est-à-dire la musique au quart du prix marqué, et les instruments seront vendus bien au-dessous du prix d'achat.

Les personnes qui prendront une certaine quantité de musique obtiendront encore une bonification, notamment sur le prix des romances et des partitions d'opéras.

Le propriétaire étant pressé d'en finir est mieux que jamais disposé à céder son magasin à des conditions plus avantageuses encore pour celui qui serait dans l'intention d'acheter le tout.

Sirop Pectoral et Pâte Pectorale D'ESCARGOTS.

PRÉPARÉS AU SUCRE CANDI.

Les rhumes, l'asthme, la coqueluche, les catarrhes, les irritations de la gorge et de la poitrine, les enrouements, etc., sont toujours guéris par l'usage du sirop et de la pâte d'escargots. Prix : 2 f. la demi-bouteille et 1 f. 50 c. la boîte avec l'instruction. — Chez Malignon, pharmacien, grande rue Mercière, 41. (2815)

MALADIES SECRÉTES.

SI ANCIENNES ET REBELLES QU'ELLES SOIENT LE FUSSENT-ELLES DEPUIS 50 ANS,

Guéries sans rechute, en un à cinq jours, par la méthode sûre, facile et peu coûteuse du docteur TUIVAUD, de Montpellier, breveté.

Dépôt, à Lyon, chez M. BERTRAND, pharmacien, place Bellecour, n° 12, près la place Léviste. (2770)



La Pâte pectorale de Lichen calme promptement et guérit en peu de temps les rhumes, catarrhes, enrouements, oppressions, etc. Chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 13. (2804)

TISANE PORTATIVE.

Elle est calmante, diurétique et rafraîchissante, se dissout promptement dans l'eau froide, est d'un goût agréable et d'un usage fort commode surtout pour les voyageurs. — Dose pour six jours : 1 fr. 80 c. — A la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, 31, à Lyon, où l'on trouve aussi le *Copahu solidifié*, sans goût ni odeur. (2891)

TABLETTES LAROQUE, Gelée de Lichen au mou de veau, pour guérir en peu de jours les rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, irritations. — 4 fr. 50 c. avec l'instruction. — Pharmacie LAROQUE, rue Saint-Polycarpe, 40, à Lyon. (2821)

Maladies Secrètes.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces ; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

La public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.) Chez Courtois, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque.

A Vienne, chez M. Mouret fils, épiciier, rue Marchande.

A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue.

A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers.

A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épiciier, rue Royale, 1.

A Villefranche, chez M. Roset, confiseur.

A Genève, chez Burkel, droguiste, rue du Terrallier.

A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallu. (2774)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSI FILS, RUE POULAILLERIE, 19.